

**Séance du Conseil Municipal  
du vendredi 10 juillet 2020 à 18h30**

**Convocation du 3 juillet 2020**

**Présents** : M. PLAULT Jean-Michel, Mme ANDRIEU Aline, M. GALOPIN Pascal, Mme DURAND Christelle, M. GALLOPIN Jean-Luc, Mme ÉGASSE Catherine, M. PERSON Gérard, M. HÉRON Pascal, Mme BACON Florence, Mme CONVENANT Nicole, Mme DETAIS Christine, Mme BÉHUE Valérie, Mme COLÉ Corinne, Mme ÉTOURNEAU Céline, M. DURET Ludovic, M. DUMENIL Sébastien, M. RICOIS Mickaël, M. PREVOSTEAU Edouard

**Absents excusés** : M. MERCIER Daniel, absent excusé donne pouvoir à M. PLAULT

**Nombre de Conseillers** En exercice : 19    Présents : 18    Procurations : 1    Votants : 19

**ORDRE DU JOUR :**

- 1. Elections sénatoriales : désignation des délégués et suppléants (5 délégués dans les conseils de 19 membres et 3 suppléants)**
- 2. Projet 2020/2021 « Musique à l'école » pour l'école de l'Eveil**
- 3. Projet d'installation de méthanisation de matières végétales brutes et autres déchets non dangereux présenté par CGM BIO ENERGY : avis du Conseil**
- 4. Dossier loi sur l'eau pour le lotissement « la Résidence des Grouaches » à Sours : avis du Conseil**
- 5. Décision modificative du budget**
- 6. Choix de l'entreprise pour la fourniture et l'installation d'une cellule sanitaire au stade**
- 7. Choix de l'entreprise pour la réfection de la cour de l'école de la Vallée**

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :

Désigne M. GALOPIN secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la séance du 11 juin 2020 est adopté à l'unanimité*

**1. ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS (5 DELEGUES DANS LES CONSEILS DE 19 MEMBRES ET 3 SUPPLEANTS)**

Le décret portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs a été publié au Journal officiel du 30 juin 2020.

**Qui vote aux élections sénatoriales ?**

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. Le collège électoral est constitué :

- des parlementaires (députés et sénateurs) ;
- des conseillers régionaux élus dans le département ;
- de l'ensemble des conseillers départementaux ;
- des délégués des conseils municipaux.

**Ainsi, le 10 juillet 2020 les conseils municipaux se réunissent afin de désigner leurs délégués et suppléants.**

L'élection des délégués et des suppléants doit avoir lieu le vendredi 10 juillet 2020 avant 21h00. La réunion du conseil municipal à cette date est impérative. En l'absence de quorum, le conseil municipal sera réuni le 14 juillet 2020.

La condition de quorum est remplie si au moins un tiers des membres en exercice du conseil municipal est présent ou représenté.

### **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste, paritaire, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **CINQ** délégués et **TROIS** suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

### **Un vote obligatoire**

En application de l'article L. 318 du code électoral, le vote est obligatoire pour les grands électeurs. Si un grand électeur ne peut pas voter pour un motif légitime, il est remplacé par un autre grand électeur. Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 euros par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

## **1. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de**

**leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

## **2. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

### **2.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b><u>0</u></b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b><u>19</u></b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>0</u></b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>0</u></b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b><u>19</u></b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b><u>Liste 1 : Sénatoriales à Sours</u></b>	<b>19</b>	<b>5</b>	<b>3</b>

### **2.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

***La liste : Sénatoriales à Sours est donc élue avec 100% des voix. Cette liste est composée de 5 délégués et de 3 suppléants, dans l'ordre suivant :***

***Monsieur PLAULT Jean-Michel  
Madame ANDRIEU Aline  
Monsieur MERCIER Daniel  
Madame DURAND Christelle  
Monsieur GALOPIN Pascal  
Madame ÉGASSE Catherine  
Monsieur GALLOPIN Jean-Luc  
Madame BÉHUE Valérie***

## **2. PROJET 2020/2021 « MUSIQUE A L'ECOLE » POUR L'ECOLE DE L'EVEIL**

M. le Maire rappelle que « Musique à l'école » est un dispositif du Conseil général d'Eure-et-Loir qui permet aux enfants des écoles maternelles et élémentaires de recevoir un éveil et une sensibilisation à la musique et la danse dans le cadre scolaire.

Les objectifs sont multiples : concourir au développement intellectuel, favoriser une participation active des élèves par les pratiques artistiques, assurer un égal accès à l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire...

Cette action est rendue possible grâce à une collaboration privilégiée établie autour d'un projet partagé entre les musiciens intervenants et les enseignants. Ensemble, ils mettent en œuvre une démarche et une animation musicale constantes en relation avec la vie de la classe et en cohérence avec le projet d'école.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu un courrier de la Directrice de l'Ecole de l'Eveil sollicitant une participation financière de la commune pour monter un projet musical d'approfondissement dès la rentrée 2020.

Ce projet est mis en place à l'Eveil depuis l'année scolaire 2009/2010.

Il consiste à faire intervenir un musicien de l'ADIAM pour un projet artistique par classe de 30 heures au prix de 125 euros par classe soit un coût total de 375 euros pour toute l'école.

Il est précisé que seuls les projets artistiques motivés seront acceptés par le Département.

Monsieur le Maire demande au Conseil son avis quant au financement de ce projet artistique pour l'école de l'Eveil.

***Décision adoptée à l'unanimité***

## **3. PROJET D'INSTALLATION DE METHANISATION DE MATIERES VEGETALES BRUTES ET AUTRES DECHETS NON DANGEREUX PRESENTE PAR CGM BIO ENERGY : AVIS DU CONSEIL**

La Préfecture d'Eure et Loir sollicite l'avis de la Commune de Sours sur une demande d'autorisation environnementale déposée par l'entreprise CGM BIO ENERGY. Cette demande porte sur l'implantation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « la Croix Blanche » à Francourville.

.Le projet est établi avec un plan d'épandage qui concerne 9 communes de l'Eure-et-Loir, à savoir :

- FRANCOURVILLE
- SOURS
- VOISE
- BEVILLE LE COMTE
- UMPEAU
- SAINT LEGER DES AUBEES
- BAILLEAU LE PIN
- NOGENT SUR EURE
- CHAUFFOURS

Par conséquent, les communes concernées par la consultation publique sont les communes de Francourville, Sours, Houville-la-Branche, Voise, Beville-le-Comte, Umpeau, Saint-Léger-des-Aubées, Bailleau-le-Pin, Nogent-sur-Eure et Chauffours

L'objet de la société CGM Bio-Energy est la production de biogaz à partir de substrats agricoles fermentescibles issus de plusieurs exploitations voisines et sa valorisation après épuration en bio-méthane par injection dans le réseau de gaz public.

La dégradation des matières fermentescibles engendre également la production de digestat qui sera valorisé par épandage sur les terres agricoles de ces exploitations.

Les productions attendues du site de méthanisation sont résumées dans le tableau joint au dossier.

Monsieur le Maire demande donc son avis au Conseil quant à ce projet de méthanisation.

Il est souhaitable qu'il n'y ait pas d'augmentation de nuisances sonores notamment en matière de transport.

***Décision adoptée à la majorité, 18 voix Pour et 1 Abstention (Mme Convenant) et sous réserve que les installations respectent des niveaux de pollution olfactives et sonores réduites. Le Conseil serait intéressé pour que le projet tienne compte de la possibilité de desservir le village en gaz naturel.***

#### **4. DOSSIER LOI SUR L'EAU POUR LE LOTISSEMENT « LA RESIDENCE DES GROUCHES » A SOURS : AVIS DU CONSEIL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le projet d'aménagement d'un lotissement en sortie de bourg progresse.

Le projet consiste en un lotissement dénommé « La Résidence des Grouches », situé sur les parcelles cadastrales en section ZH d'une superficie totale de 25 474 m<sup>2</sup>.

Le projet se compose de 36 lots libres à usage d'habitation individuelle dimensionnés de 346 m<sup>2</sup> à 685 m<sup>2</sup> pour une surface moyenne de 517 m<sup>2</sup>

Le dossier décrit le projet et les installations à mettre en place pour l'ensemble des terrains concernés.

La topographie du site entraîne un ruissellement vers le sud-ouest. La surface interceptée par le projet se situe donc au nord-est du projet, zone occupée par des terrains agricoles. Au-delà, au nord, se trouve la RD28 et à l'est se trouvent des entreprises de la ZA des Grouches, dont les bordures limitent la surface interceptée.

La surface interceptée par le projet est d'environ 0,4 ha. La surface totale desservie par le projet est donc de 2,9 ha.

Ces travaux et aménagement doivent faire l'objet d'une étude au titre de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau.

Un document, dont un exemplaire est tenu à la disposition du public et dont un exemplaire a été transmis à chaque élu, décrit les incidences éventuelles que peuvent avoir les installations, ouvrages, travaux et aménagements sur l'eau et les milieux aquatiques. Il définit également les mesures nécessaires à la

préservation de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, qu'il s'agisse d'intérêts particuliers ou collectifs.

Le dossier présenté est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal de Sours.

*Décision adoptée à l'unanimité*

#### **5. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de procéder à quelques ajustements budgétaires. Aussi, il propose les modifications suivantes :

<b><u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u></b>				
<u>Article</u>	<u>Opération</u>	<u>Réduction</u>	<u>Abondement</u>	
2315	2001 Travaux de Voirie (Lavoir)	14 125,00		
2315	2004 Accessibilité programmée		10 000,00	
2315	1901 Aménagements de voirie		2 950,00	
2312	1902 Aménagements des bâtiments		1 175,00	

*Décision adoptée à l'unanimité*

#### **6. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE CELLULE SANITAIRE AU STADE**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une consultation a été lancée auprès d'entreprises pour la fourniture et l'installation d'une cellule sanitaire au stade.

Deux sociétés consultées ont présenté leur offre.

Après examen des propositions, il convient de confier cette mission à l'entreprise présentant une offre plus avantageuse tant au niveau du coût que du type cellule.

*Décision adoptée à l'unanimité, l'entreprise Mobilier Urbain Beaujolais a été retenue pour un montant de 31 536 € TTC*

#### **7. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REFECTION DE LA COUR DE L'ECOLE DE LA VALLEE**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une consultation a été lancée auprès d'entreprises pour effectuer les travaux de réfection de la cour de l'école de la Vallée.

Deux sociétés consultées ont présenté leur offre.

Après étude, il convient de confier cette mission à l'entreprise présentant une offre plus avantageuse financièrement et qualitativement.

*Décision adoptée à l'unanimité, l'entreprise EIFFAGE a été retenue pour un montant de 20 910 € TTC*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.